

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

71^{ème} SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DES NATIONS UNIES

6^{ème} Commission

Point 75 :

Protection diplomatique

Déclaration de

Monsieur FINTAKPA LAMEGA Dékalèga,

Premier Secrétaire, Expert de la 6^e Commission

Vérifier au prononcé

NEW YORK, le 10 octobre 2016

Monsieur le Président,

Prenant la parole pour la première fois, je voudrais d'abord, vous féliciter ainsi que les membres de votre bureau, pour votre élection à la tête de cette Commission, et vous rassurer de la pleine disponibilité de ma délégation à travailler avec vous pour atteindre les importants objectifs assignés à la 6^e Commission.

Je voudrais également vous assurer de la pleine collaboration de la Délégation togolaise dans la conduite des travaux de cette Commission.

Monsieur le Président,

Le Togo tient à remercier le Secrétaire général pour son rapport sur la protection diplomatique publié le 16 juin 2016 sous la cote A/71/93 et salue les différents travaux de la Commission de droit international qui ont abouti à la soumission du projet d'articles aux Etats, en vue d'une réflexion approfondie sur l'élaboration d'une convention relative à la protection diplomatique.

Mon pays demeure convaincu que la question de la protection diplomatique est d'une grande importance pour les relations entre les États.

C'est justement pour cette raison que l'Assemblée générale a recommandé, par ses résolutions 62/67 et 65/27, les articles sur la protection diplomatique à l'attention des gouvernements, et a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de nos délibérations au cours de cette soixante et onzième session.

Comme le souligne à juste titre le rapport suscité, mon pays est l'un des rares Etats membres ayant répondu à l'appel de l'Assemblée générale en communiquant le 13 mai 2016, ses observations de fond sur les 19 projets d'articles sur la protection diplomatique, soumis par la Commission du Droit International.

Après une analyse approfondie, le Togo relève qu'ils reflètent en grande partie, l'état de la pratique et de la jurisprudence internationales en la matière.

Aussi pourraient-ils, à ce titre, constituer une base de réflexion intéressante pour l'élaboration d'une convention sur le sujet.

Toutefois, le Togo estime que les articles sus-mentionnés, quoique bénéfiques, présentent un certain nombre d'imprécisions qui nécessitent un examen approfondi afin de parvenir à un texte plus complet et plus consensuel.

Mon pays considère, sans être exhaustif, que de nombreuses interrogations persistent notamment sur la question de la définition de la protection diplomatique proposée pour la future convention ou encore sur la question de la qualification de l'exercice de la protection diplomatique.

De la même manière, les notions de fait internationalement illicite et de nationalité prépondérante présentent trop d'incertitudes, en l'absence de critères de définition clairement énoncés.

Monsieur le Président,

Pour conclure, le Togo estime que le projet d'articles relatifs à la protection diplomatique offre une perspective prometteuse pour le développement du droit international.

En effet, l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies ayant envisagé la codification et le développement progressif du droit international, une Convention sur la protection diplomatique pourrait ainsi constituer un instrument au bénéfice des individus et un véritable droit universel de l'homme.

Dans cette optique, et malgré ses réserves, le Togo admet que les projets d'articles élaborés par la CDI à ses différentes sessions vont dans le sens de la modernité mais demandent encore un travail d'approfondissement supplémentaire pour aboutir à l'adoption d'un instrument conventionnel pertinent.

Je vous remercie